



DECRET

Décret n° 2010- du 2010 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré modifiant le code de l'éducation (partie réglementaire)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, Porte-parole du Gouvernement ; Vu le code de l'éducation ; Vu le décret n° 2006-31 du 5 janvier 2006 portant publication de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre dans le domaine de l'enseignement (ensemble deux annexes), signée à Andorre-la-Vieille le 24 septembre 2003 ; Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du [...]; Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

DECRETE

Article 1

Le premier alinéa de l'article R. 421- 5 est remplacé par les dispositions suivantes : «Le règlement intérieur, adopté par le conseil d'administration, définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté éducative. Il rappelle les règles de civilité et de comportement. »

Article 2

Le 5° de l'article R. 421-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° Engage les actions disciplinaires et intente les poursuites devant les juridictions compétentes. Il est tenu d'engager la procédure disciplinaire dans les cas suivants:

- a) lorsque des violences verbales ont été prononcées à l'égard d'un personnel de l'établissement ;
- b) lorsque l'élève qui commet une nouvelle infraction au règlement intérieur, a déjà été sanctionné au cours de l'année scolaire par une sanction autre que celles mentionnées au deuxième (1°) et troisième (2°) alinéa de l'article R. 511-13.

En outre, il est tenu de saisir le conseil de discipline dans les suivants:

- a) lorsqu'un personnel de l'établissement a été victime d'atteinte physique ;
- b) lorsque l'élève qui commet une nouvelle infraction au règlement intérieur, a déjà été sanctionné au cours de l'année scolaire par une exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de l'un des services annexes de l'établissement pendant une durée de huit jours.

Sous réserve des dispositions des alinéas précédents, il peut prononcer seul les sanctions mentionnées à l'article R. 511-14 dans les conditions fixées par cet article, ainsi que les mesures de prévention, d'accompagnement et les mesures alternatives aux sanctions prévues au règlement intérieur.

Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin que ce dernier puisse produire ses observations. Dans tous les cas, l'élève, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'éta-

blissement. »

Article 3

Le 5° de l'article R. 421-85 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes : « 5° Engage les actions disciplinaires et intente les poursuites devant les juridictions compétentes. Il est tenu d'engager la procédure disciplinaire dans les cas suivants:

- a) lorsque des violences verbales ont été prononcées à l'égard d'un personnel de l'établissement ;
- b) lorsque l'élève qui commet une nouvelle infraction au règlement intérieur, a déjà été sanctionné au cours de l'année scolaire par une sanction autre que celles mentionnées au deuxième (1°) et troisième (2°) alinéa de l'article R. 511-13.

En outre, il est tenu de saisir le conseil de discipline dans les suivants:

- a) lorsqu'un personnel de l'établissement a été victime d'atteinte physique ;
- b) lorsque l'élève qui commet une nouvelle infraction au règlement intérieur, a déjà été sanctionné au cours de l'année scolaire par une exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de l'un des services annexes de rétablissement pendant une durée de huit jours.

Sous réserve des dispositions des alinéas précédents, il peut prononcer seul les sanctions mentionnées à l'article R. 511-16 dans les conditions fixées par cet article, ainsi que les mesures de prévention, d'accompagnement et les mesures alternatives aux sanctions prévues au règlement intérieur.

Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin que ce dernier puisse produire ses observations. Dans tous les cas, l'élève, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement.»

Article 4

L'article R. 511-13 est remplacé par les dispositions suivantes : « Dans les lycées et collèges relevant du ministre chargé de

l'éducation, les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes : 1° l'avertissement ; 2° le blâme ;

3° la mesure d'utilité collective de réparation ou de compensation organisée dans l'établissement. La durée de cette mesure ne peut excéder huit jours ;

4° l'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ; 5° l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ; 6° l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Les mesures d'utilité collective alternatives aux sanctions consistent pour l'élève à participer en dehors du temps scolaire, avec son accord ou s'il est mineur l'accord de son représentant légal, à des activités de solidarité ou de formation au sein d'une association ou d'une collectivité territoriale dans le cadre d'une convention. Ces mesures ne sont pas inscrites dans le dossier administratif de l'élève.

L'avertissement et le blâme sont effacés du dossier administratif de l'élève au bout d'un an. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout de deux ans.

Un élève peut demander l'effacement d'une sanction inscrite à son dossier administratif pour une durée de deux ans, un an après qu'elle y a été inscrite, auprès du chef d'établissement. En tout état de cause, les sanctions figurant au dossier administratif de l'élève en sont effacées lorsqu'il met fin à ses études.

Le règlement intérieur reproduit l'échelle des sanctions. En outre, il prévoit des mesures de prévention et d'accompagnement. »

Article 5

L'article R. 511-14 est remplacé par les dispositions suivantes : « Dans les collèges et lycées relevant du ministre chargé de l'éducation, le chef d'établissement peut prononcer seul les sanctions mentionnées du deuxième (1°) au sixième (5°) alinéa de l'article R. 511-13. »

Article 6

L'article R. 511-15 est remplacé par les dispositions suivantes : « Dans les établissements d'enseignement français en Principauté d'Andorre, l'échelle des sanctions est celle fixées à l'article R. 511-13.

Le chef d'établissement peut prononcer seul les sanctions mentionnées du deuxième (1°) au sixième (5°) alinéa du même article. »

Article 7

L'article R. 511-16 est remplacé par les dispositions suivantes : « Dans les établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer, l'échelle des sanctions est celle fixée à l'article R. 511-13.

Le chef d'établissement peut prononcer seul les sanctions mentionnées du deuxième (1°) au sixième (5°) alinéa du même article. »

Article 8

La sous section 2 de la section 2 du chapitre unique du titre 1er du livre V devient la sous section 3.

La sous section 3 de la section 2 du chapitre unique du titre 1er du livre V devient la sous section 4.

La sous section 4 de la section 2 du chapitre unique du titre 1er du livre V devient la sous section 5.

Après l'article R. 511-19, il est inséré une sous section 2. La commission de vie scolaire ainsi rédigée :

« Art. R.511-19-1 Dans les lycées et les collèges relevant du ministère chargé de l'éducation nationale est instituée une commission de vie scolaire.

Cette commission, présidée par le chef d'établissement qui en choisit les membres, réunit au moins un conseiller principal d'éducation, le gestionnaire, un représentant des personnels d'enseignement et un représentant des personnels sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de services.

Le chef d'établissement informe le conseil d'administration de la composition de la commission de vie scolaire qui est inscrite dans le règlement intérieur.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est consultée par le chef d'établissement, notamment dans les cas suivants :

1° attitude d'un élève qui manifeste une incompréhension des règles collectives ;

2° incidents impliquant plusieurs élèves.

La commission de vie scolaire assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement ainsi que des mesures alternatives aux sanctions. »

Article 9

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'éducation nationale, Porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le []

Par le Premier ministre :
François Fillon

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie,
du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le
climat

Jean - Louis Borloo

Le ministre de l'Education nationale,
Porte-parole du Gouvernement
Luc Chatel